



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 23  
Du 23 février 2018

# Sommaire RAA N ° 23 du 23 février 2018

## DIRECCTE - UT 78

ARRETE 2018.2. RELATIF A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL  
DANS LES YVELINES - INTERIM DE LA 5è SECTION DE L'UNITE DE CONTRÔLE

1

Arrêté

## Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

**DRIEE**

**SNPR**

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens  
d'espèces animales protégées accordée à l'Agence régionale de la Biodiversité  
d'Île-de-France

Arrêté

## Préfecture de police de Paris

**cab**

Accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires  
juridiques et du contentieux

Arrêté

## Prefecture des Yvelines

**Cabinet**

**BRE**

Arrêté portant attribution de l'honorariat des maires et des adjoints

Arrêté

**DRE**

**BENVEP**

Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement  
de l'association « collectif d'associations pour la défense de l'environnement dans les  
boucles de la seine/ Saint-Germain-en-Laye » dans un cadre départemental.

Arrêté

**BRG**

arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société  
GEMAY MAYBELLINE GANIER sise à Rambouillet pour le dimanche 4 mars 2018

Arrêté

arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société  
NGE Génie Civil pour un chantier de la gare SNCF Plaisir Grignon sise à Plaisir pour  
les dimanches compris entre le 15 avril 2018 et le 30 avril 2019

Arrêté

arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés du magasin Décathlon situé centre commercial Parly 2 à Le Chesnay pour 7 dimanches en 2018, sans ouverture au public

Arrêté

## **Yvelines**

### **Direction départementale interministérielle des territoires**

#### **SE**

Arrêté préfectoral de mise en demeure enjoignant le syndicat intercommunal d'assainissement Val de Gally Ouest (SIAVGO) à procéder aux travaux de mise en conformité du système d'assainissement de Villepreux (78) vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Arrêté

Arrêté portant autorisation d'organiser une battue administrative aux sangliers sur la propriété de la centrale électrique EDF de Porcheville.

Arrêté

### **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

Arrêté portant subdélégation de signature dans le département des Yvelines.

Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018053-0002

signé par

**Catherine PERNETTE, Directrice Régionale Adjointe Responsable de l'Unité  
Départementale des Yvelines**

**Le 22 février 2018**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**ARRETE 2018.2. RELATIF A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS  
LES YVELINES - INTERIM DE LA 5è SECTION DE L'UNITE DE CONTRÔLE 1**



MINISTÈRE DU TRAVAIL

**ARRÊTÉ n° 2018-02**  
**RELATIF A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES**  
Intérim de la 5<sup>e</sup> section de l'Unité de Contrôle n°1

La Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 97- du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des Contrôleurs du travail ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant délégation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 portant nomination de Madame Corinne CHERUBINI en qualité de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile de France à compter du 5 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 août 2017 nommant Madame Catherine PERNETTE Directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Départementale des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2016-010 du 21 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour l'Unité Départementale des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2017352-0010 du 22 décembre 2017 portant affectation des Agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim ;

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 21 février 2018 et jusqu'au retour de Mme Martine FREITAG titulaire du poste, l'intérim de la 5<sup>e</sup> section d'inspection au sein de l'Unité de Contrôle n°1 est assuré par Monsieur Philippe LE COUSTOUR – Responsable de l'Unité de Contrôle n°1 située au 48 avenue de la République 78200 Mantes La Jolie.

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Fait à Montigny le Bretonneux, le 22 février 2018.

La Directrice Régionale Adjointe  
Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines



**Catherine PERNETTE**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018053-0001

signé par

**Lucile RAMBAUD, La Cheffe du service Nature, Paysage et Ressources**

**Le 22 février 2018**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie  
DRIEE**

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens  
d'espèces animales protégées accordée à l'Agence régionale de la Biodiversité  
d'Île-de-France**



PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

*Service nature, paysages et ressources*

*Pôle police de la nature, chasse et CITES*

**ARRETE n° 2018 DRIEE-IF/021**

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces  
animales protégées accordée à l'Agence régionale de la Biodiversité d'Île-de-France**

**LE PREFET DES YVELINES**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** L'arrêté n° 2017086-0002 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2017-DRIEE-IdF-259 du 14 septembre 2017 accordant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** La demande en date du 1<sup>er</sup> février 2018 présentée par l'Agence régionale de la Biodiversité d'Île-de-France sise 15 rue Falguière, 75015 Paris, représentée par Madame Lucile DEWULF, chargée de mission naturaliste ;

**Considérant** que la demande porte sur la capture suivie de relâcher immédiat sur place d'amphibiens,

**Considérant** que la dérogation vise l'amélioration de connaissances sur ces espèces présentes en Île-de-France dans le cadre de la mise en place de programme de formation dédiée aux amphibiens,

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

**Considérant** que la demande présente les conditions et limites dans lesquelles une dérogation à l'interdiction de capture suivie de relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces animales protégées peut être accordée par le préfet sans consultation du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel,

**Sur proposition** du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre du programme de formation dédiée aux amphibiens au coeur du massif forestier de Rambouillet et du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse, sont autorisés les personnes désignées ci-après à **CAPTURER** et **RELÂCHER** sur place les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11.

- Madame **Lucile DEWULF**, chargée de mission naturaliste à l'Agence régionale de la Biodiversité (IAU IdF)
- Monsieur **Pierre RIVALLIN**, écologue naturaliste indépendant et coordinateur régional de la Société herpétologique de France

### ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

**Espèces protégées :**

**Amphibiens :**

- ***Bufo bufo*** (Crapaud commun)
- ***Rana temporaria*** (Grenouille rousse)
- ***Rana dalmatina*** (Grenouille agile)
- ***Pelophylax sp.*** (complexe grenouilles vertes)
- ***Alytes obstetricans*** (Alyte accoucheur)
- ***Pelodytes punctatus*** (Pélodyte ponctué)
- ***Lissotriton helveticus*** (Triton palmé)
- ***Lissotriton vulgaris*** (Triton ponctué)
- ***Ichthyosaura alpestris*** (Triton alpestre)
- ***Triturus cristatus*** (Triton crêté)

- *Triturus marmoratus* (Triton marbré)
- *Salamandra salamandra* (Salamandre tachetée)

**Nombre :**

- indéterminé

**ARTICLE 3 : Lieux d'intervention**

Massif forestier de Rambouillet et du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse (78), en particulier :

- Bois du Château de la Voisine
- Bois départemental d'Houlbran

**ARTICLE 4 : Durée de validité**

Cette autorisation est valable du 28 au 30 mars 2018.

**ARTICLE 5 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

**ARTICLE 6 : Modalité d'intervention**

Les captures s'effectueront à l'aide d'épuisette/troubleau. La capture ne sera pas systématique, elle sera précédée d'une observation visuelle des mares avec des lampes de poche.

Les prospections sont prévues les 28 et 29 mars de 20h00 à 23h00 et le 30 mars de 14h30 à 17h00.

**ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement**

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie, selon le protocole de Miaud C\*.

\*Miaud C. 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

**ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions**

Un rapport sera fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à la fin de l'opération .

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

#### **ARTICLE 9 : Publication**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

#### **ARTICLE 10 : Voie et délai de recours**

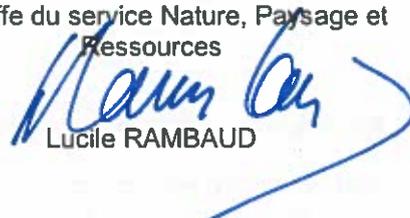
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté**

Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le **22 FEV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional et interdépartemental  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France  
La cheffe du service Nature, Paysage et  
Ressources



Lucile RAMBAUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018053-0003

**signé par**  
**Michel DELPUECH, Préfet de Police**

**Le 22 février 2018**

**Préfecture de police de Paris**  
**cab**

**Accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux**

**arrêté n° 2018-00129**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein du service des affaires juridiques et du contentieux

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00043 du 16 janvier 2018 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux ;

Vu la délibération du conseil de Paris n° 2014-PP-1004 des 19 et 20 mai 2014 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu la décision ministérielle du 26 août 2016 par laquelle M. Christophe BERNARD, administrateur civil, est nommé chef du service des affaires juridiques et du contentieux ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de police, et du préfet secrétaire général pour l'administration,

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Christophe BERNARD, administrateur civil hors classe, chef du service des affaires juridiques et du contentieux, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, dont les constatations de service fait pour les prestations réalisées par des prestataires extérieurs, arrêtés, décisions,

mémoire ou recours nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire et à la notation des personnels relevant de son autorité.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD, la délégation qui lui est consentie par l'article 1<sup>er</sup> est exercée par M. Ahmed SLIMANI, administrateur civil hors classe, adjoint au chef du service des affaires juridiques et du contentieux.

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD et de M. Ahmed SLIMANI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, par Mme Geneviève DE BLIGNIERES, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir.

## **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève DE BLIGNIERES, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, par Mme Maéva ACHEMOUKH, attachée d'administration de l'Etat.

## **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maéva ACHEMOUKH, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite des attributions définies au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, par Mme Gaëlle TERRISSE- SALMELA, attachée d'administration de l'Etat, chargée de mission, M. Stéphane OBELLIANNE, attaché d'administration de l'Etat, chargé de mission et M. Bruno FONTAINE, attaché d'administration de l'Etat, chargé de mission.

## **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD et de M. Ahmed SLIMANI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 5 de l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, par Mme Marie-Dominique GABRIELLI, attachée hors classe d'administration de l'Etat détachée sur l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration, cheffe du bureau de la protection juridique et de l'assurance.

## **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 est exercée, dans la limite des attributions définies par les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 5 de l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, par M. Yves RIOU, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section de l'assurance, adjoint de la cheffe du bureau de la protection juridique et de l'assurance.

## **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 est exercée, dans la limite des attributions définies par les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de

l'article 5 de l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, par Mme Juliette WATTEBLED, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la section de la protection juridique, adjointe de la cheffe du bureau de la protection juridique et de l'assurance.

#### **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de Juliette WATTEBLED, la délégation qui lui est consentie à l'article 8 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives définie par le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, à l'exception des décisions de refus de protection fonctionnelle, par Mme Patricia KOUTENAY, secrétaire administrative cheffe du pôle regroupant les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, et par M. Sylvestre N'KOUIKANI, secrétaire administratif, chef du pôle regroupant les départements de Paris, des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis.

#### **Article 10**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI et de M. Yves RIOU, la délégation qui leur est consentie aux articles 6 et 7 est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 5 de l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, par Mme Juliette WATTEBLED.

#### **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Marie-Dominique GABRIELLI et Juliette WATTEBLED, la délégation qui leur est consentie aux articles 6 et 8 est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 5 de l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, par M. Yves RIOU.

#### **Article 12**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD, et de M. Ahmed SLIMANI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 6 de l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, par M. Mohamed SOLTANI, attaché principal d'administration de l'Etat, à l'exception des mémoires, requêtes, décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 10.000 euros.

#### **Article 13**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SOLTANI, la délégation qui lui est consentie à l'article 12 est exercée dans la limite des attributions définies par le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, par Mme Christine THEET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section des expulsions locatives, à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5.000 euros, ainsi que des mémoires en défense devant les juridictions et les requêtes.

#### **Article 14**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SOLTANI, la délégation qui lui est consentie à l'article 12 est exercée, dans la limite des attributions définies par le 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, par Mme Alexa PRIMAUD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section de la responsabilité, à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5.000 euros, ainsi que des mémoires en défense devant les juridictions et les requêtes.

### Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD et de M. Ahmed SLIMANI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 7 de l'arrêté du 16 janvier 2018 susvisé, par Mme Laurence GIREL, contractuelle de catégorie A, cheffe du bureau des affaires transversales et de la modernisation.

### Article 16

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs « de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police », des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de l'Essonne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 22 FEV. 2018



Michel DELPUECH



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017263-0011

**signé par**  
**Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

**Le 20 septembre 2017**

**Prefecture des Yvelines**  
**Cabinet**

**Arrêté portant attribution de l'honorariat des maires et des adjoints**



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Service du cabinet  
Bureau des affaires générales

**Arrêté**  
**portant attribution de l'honorariat des maires et des adjoints**

Le Préfet des Yvelines,

**VU** l'article L. 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens Maires et Adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans.

**VU** la demande d'honorariat formulée le 28 juillet 2017 par Madame Mireille FAUVERGUE-GOUVERNAIRE, ancien Maire adjoint de Maisons-Laffitte ;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye en date du 6 septembre 2017 ;

Considérant que Madame Mireille FAUVERGUE-GOUVERNAIRE remplit les conditions requises ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : est nommée Maire adjoint honoraire de la commune de Maisons-Laffitte :

➤ Madame Mireille FAUVERGUE-GOUVERNAIRE

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'intéressée et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 20 septembre 2017

Serge MORVAN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018052-0001

**signé par**

**Noura KIHAL-FLÉGEAU, Secrétaire générale adjointe de la préfecture des Yvelines**

**Le 21 février 2018**

**Prefecture des Yvelines  
DRE**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « collectif d'associations pour la défense de l'environnement dans les boucles de la seine/ Saint-Germain-en-Laye » dans un cadre départemental.**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté**

**Portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement  
de l'association « Collectif d'associations pour la défense de l'environnement  
dans les boucles de Seine/ Saint-Germain-en-Laye »  
dans un cadre départemental**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-17-1 et R141-17-2 ;

**Vu** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013205 - 0002 du 24 juillet 2013 portant agrément de l'association « Collectif d'associations pour la défense de l'environnement dans la boucle de Montesson » au titre de la protection de l'environnement ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément dans un cadre départemental, au titre de la protection de l'environnement, présentée le 16 novembre 2017, par Mme Paulette MENGUY, Présidente de l'Association « CADEB » ;

**Vu** les avis recueillis et notamment l'avis favorable de M. le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, en date du 14 février 2018 ;

**Considérant** qu'au regard de ses statuts et rapports d'activité, l'association « CADEB » justifie depuis au moins cinq ans d'activités effectives et régulières dans les domaines de la protection de la nature, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages et de l'urbanisme ;

.../..

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles  
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Considérant** que l'association « CADEB » participe de façon active au débat public relatif à l'environnement au niveau départemental et local ;

**Considérant** que l'association « CADEB » réalise de nombreuses actions d'éducation à l'environnement et au développement durable à destination du grand public ;

**Considérant** que l'association « CADEB » exerce une action d'information, notamment par le biais d'une publication bimestrielle diffusée électroniquement aux adhérents, administrations, ainsi qu'aux collectivités locales ;

**Considérant** que l'examen des comptes de résultats et bilans des trois derniers exercices atteste de la régularité en matière financière et comptable ainsi que d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée de l'association ;

**Considérant** que l'association « CADEB », qui fédère 23 associations, regroupe un nombre suffisant d'adhérents au regard du cadre géographique départemental sollicité ;

**Considérant** que le fonctionnement de l'association est conforme aux statuts et que les garanties d'organisation sont suffisantes ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,

#### **Arrête :**

**Article 1er :** L'association « Collectif d'associations pour la défense de l'environnement dans les boucles de Seine/ Saint-Germain-en-Laye » dont le siège social est situé 130, avenue du Général De Gaulle à Sartrouville (78500) est agréée au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental.

**Article 2 :** L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R141-19 du code de l'environnement, l'association agréée adresse chaque année, au Préfet des Yvelines, par voie postale ou électronique, les documents dont la liste est fixée à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé. Ces documents comprennent notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne et à ses frais.

**Article 4 :** L'agrément accordé à l'association « Collectif d'associations pour la défense de l'environnement dans les boucles de Seine/ Saint-Germain-en-Laye » peut être abrogé :

1° - Lorsque celle-ci ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement ;

2° - Lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R. 141-3 ;

3° - En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article R. 141-19.

**Article 5 :** La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **21 FEV. 2018**

**P/** Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète  
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines  
Secrétaire Adjointe

  
Mme ~~Noura~~ Kihal-Fléreau



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018047-0005

**signé par  
Julien CHARLES, secrétaire général**

**Le 16 février 2018**

**Prefecture des Yvelines  
DRE**

**arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société GEMAY  
MAYBELLINE GANIER sise à Rambouillet pour le dimanche 4 mars 2018**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°**

**Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société  
GEMEY MAYBELLINE GARNIER sise à Rambouillet pour le dimanche 4 mars 2018**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** la demande présentée le 4 janvier 2018 et ses compléments reçus les 24 janvier et 1<sup>er</sup> février 2018, par la société Gemey Maybelline Garnier, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche 4 mars 2018 à des travaux de comptabilité et d'informatique sur le site de l'usine sise route de l'Étang d'Or à Rambouillet (78120) ;

**Considérant** que la société Gemey Maybelline Garnier, dont l'activité consiste en la fabrication de parfums et de produits pour la toilettes, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

**Considérant** que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

**Considérant** que la société Gemey Maybelline Garnier doit procéder à une clôture de ses comptes et au passage des écritures comptables ainsi qu'à une migration des systèmes informatiques engageant des salariés de la direction administrative et financière et du service informatique ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Considérant** que seuls les travaux informatiques nécessitant, pour des raisons techniques, la mise hors exploitation des installations, permettent de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement du personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

**Considérant** que ces opérations doivent être réalisées en dehors des heures de production afin de pouvoir redémarrer la production industrielle dès le lundi matin ;

**Considérant** que les salariés concernés, 6 cadres et 1 agent de maîtrise, seraient chargés d'effectuer ces travaux sur l'horaire 8 heures à 12 heures et 13 heures à 18 heures ;

**Considérant** que les membres du comité d'entreprise ont été consultés les 15 et 29 janvier 2018 et ont pu s'exprimer ;

**Considérant** que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies (volontariat des collaborateurs, majoration ou prime pour les heures de travail réalisées le dimanche, repos compensateur) ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation sollicitée par la société Gemey Maybelline Garnier, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche 4 mars 2018 à des travaux de comptabilité sur le site de l'usine sise route de l'Étang d'Or à Rambouillet – 78120, est accordée ;

**Article 2** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 3** : le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Rambouillet et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le

16 FEV. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018051-0013

**signé par**

**Noura KIHAL-FLEGEAU, secrétaire générale adjointe**

**Le 20 février 2018**

**Prefecture des Yvelines**

**DRE**

**arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société NGE Génie  
Civil pour un chantier de la gare SNCF Plaisir Grignon sise à Plaisir pour les dimanches  
compris entre le 15 avril 2018 et le 30 avril 2019**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°**

**Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société  
NGE Génie Civil pour un chantier à la gare SNCF Plaisir Grignon sise à Plaisir  
pour les dimanches compris entre le 15 avril 2018 et le 30 avril 2019**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** la demande présentée le 22 décembre 2017, par la société NGE Génie Civil, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches compris entre le 3 février 2018 et le 30 avril 2019 sur un chantier pour le compte de la SNCF à la gare de Plaisir Grignon (78370) ;

**Vu** l'arrêté n° 2018024-0001 du 24 janvier 2018 portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société NGE Génie Civil pour un chantier à la gare SNCF Plaisir Grignon sise à Plaisir pour les dimanches 4 et 11 février 2018 ;

**Vu** l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines en date du 26 janvier 2018 ;

**Vu** l'avis favorable du mouvement des entreprises de France MEDEF - Yvelines en date du 29 janvier 2018 ;

**Vu** l'avis favorable de la chambre départementale de métiers et de l'artisanat des Yvelines en date du 30 janvier 2018 ;

**Considérant** que le maire de la commune de Plaisir a été saisi par courriel le 25 janvier 2018 aux fins de consultation du conseil municipal et n'a pu statuer dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Considérant** que le président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, dont la commune de Plaisir est membre, a été saisi par courriel le 25 janvier 2018 aux fins de consultation de son organe délibérant et n'a pu statuer sur cette demande dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail;

**Considérant** que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines, consultés par courriel le 25 janvier 2018, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

**Considérant** que la société NGE Génie Civil, dont l'activité consiste en la construction d'ouvrages d'art, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

**Considérant** que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

**Considérant** que la société NGE Génie Civil doit intervenir sur un chantier à la gare de Plaisir Grignon (78370) pour le compte de la SNCF afin de réaliser des travaux de blindage, de terrassement, de pose et dépose de passerelle et de réhaussement des quais en dehors des heures d'exploitation des voies de circulation ;

**Considérant** que ces travaux répondent à une disposition contractuelle liée aux contraintes de régularité du trafic ferroviaire de son client et que le risque potentiel de détournement de clientèle compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement si celui-ci ne répondait pas à cette demande ;

**Considérant** que les salariés concernés, des conducteurs de travaux, des chefs de chantier, du personnel ouvrier de travaux public, seraient chargés d'effectuer ces travaux sur différents postes couvrant une plage horaire de 00 heure 00 à 23 heures 59 ;

**Considérant** que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies (volontariat des collaborateurs, majoration des heures de travail réalisées le dimanche, repos compensateur) ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation sollicitée par la société NGE Génie Civil en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches compris entre le 15 avril 2018 et le 30 avril 2019, de 00 heure 00 à 23 heures 59 , sur le site de la gare SNCF Plaisir Grignon sise à Plaisir – 78370 est accordée ;

.../...

**Article 2** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture, le maire de Plaisir et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le

**20 FEV. 2010**

 **Le Préfet**  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète  
Chargée de mission au Préfet des Yvelines  
Secrétaire Générale Adjointe

**Mme Noura Kihal-Fiégeau**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018051-0014

**signé par**

**Noura KIHAL-FLEGEAU, secrétaire générale adjointe**

**Le 20 février 2018**

**Prefecture des Yvelines**

**DRE**

**arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés du magasin Décathlon  
situé centre commercial Parly 2 à Le Chesnay pour 7 dimanches en 2018, sans ouverture au  
public**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°**

**Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés du magasin Décathlon  
situé centre commercial Parly 2 à Le Chesnay pour 7 dimanches en 2018,  
sans ouverture au public**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** la demande présentée le 9 janvier 2018 par la société DECATHLON, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler 7 dimanches en 2018 : 25 février, 4 mars, 8 avril, 29 juillet, 5 août, 14 octobre et 21 octobre, sans ouverture au public, sur le site du magasin sis centre commercial Parly 2 à Le Chesnay - 78158 cedex ;

**Vu** l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) des Yvelines en date du 25 janvier 2018 ;

**Vu** l'avis favorable de la chambre départementale de métiers et de l'artisanat des Yvelines en date du 30 janvier 2018 ;

**Vu** l'avis favorable du mouvement des entreprises de France MEDEF - Yvelines en date du 30 janvier 2018 ;

**Considérant** que le maire de la ville de Le Chesnay a été saisi par courriel le 24 janvier 2018 aux fins de consultation du conseil municipal et n'a pu statuer sur cette demande dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

**Considérant** que le président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, dont la commune de Le Chesnay est membre, a été saisi par courriel le 24 janvier 2018 aux fins de consultation de son organe délibérant et n'a pu statuer sur cette demande dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Considérant** que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CGT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines, consultés par courriel le 24 janvier 2018, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

**Considérant** que la société Decathlon, dont l'activité consiste en la vente au détail d'articles de sport et équipement de la personne, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L.3132-12 du code du travail et R.3132-5 de ce même code ;

**Considérant** que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

**Considérant que** le magasin DECATHLON Parly 2 souhaite réaliser des travaux de réaménagement de nature à compromettre le fonctionnement de l'établissement et la sécurité de sa clientèle s'ils étaient réalisés un autre jour que le dimanche ;

**Considérant** que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies (volontariat des collaborateurs, majoration de 100% des heures de travail réalisées le dimanche, jour de récupération) ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

#### **Arrête:**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation sollicitée par le magasin DECATHLON Parly 2, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches : 25 février, 4 mars, 8 avril, 29 juillet, 5 août, 14 octobre et 21 octobre 2018 sur le site de l'établissement sis centre commercial Parly 2 à Le Chesnay – 78158 cedex est accordée.

**Article 2** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

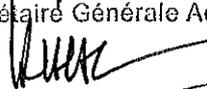
.../...

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture, le maire de Le Chesnay et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le

**20 FEV. 2018**

~~Le Préfet~~  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète  
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines  
Secrétaire Générale Adjointe

  
**Mme Noura Kihal-Flogeau**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018045-0009

**signé par**

**Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires**

**Le 14 février 2018**

**Yvelines**

**Direction départementale interministérielle des territoires**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure enjoignant le syndicat intercommunal d'assainissement Val de Gally Ouest (SIAVGO) à procéder aux travaux de mise en conformité du système d'assainissement de Villepreux (78) vis-à-vis de la réglementation en vigueur.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE SE-2018 - 000046**

**enjoignant le syndicat intercommunal d'assainissement Val de Gally Ouest (SIAVGO) à  
procéder aux travaux de mise en conformité du système d'assainissement de Villepreux (78)  
vis-à-vis de la réglementation en vigueur,**

**Le préfet des Yvelines,**

**VU** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;

**VU** la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1 et suivants et L.171-8 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par le préfet coordonnateur de bassin par arrêté du 1 décembre 2015 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Mauldre (SAGE) approuvé par arrêté du préfet de département du 10 août 2015 ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté du 7 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SE-2012-000008 portant renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de Villepreux, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018033-0002 du 2 février 2018 portant subdélégation de la signature de

monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**VU** le courrier du 12 juin 2017 et le rapport de manquement administratif rédigé par la direction départementale des territoires des Yvelines (DDT78) notifiant au SIAVGO la non-conformité du système de traitement et collecte de la station de Villepreux quant aux exigences de la directive européenne du 21 mai 1991 (DERU) et aux exigences imposées par la réglementation locale ;

**VU** le courrier du SIAVGO du 6 juillet 2017 en réponse au courrier du 12 juin 2017 de la DDT78 concernant les déversements en période de faible pluviométrie, les dépassements sur les paramètres matière en suspension (MES) et phosphore, l'absence de données sur le déversoir d'orage de la Cavée, le système de traitement en surcharge hydraulique et organique en 2016 ;

**VU** le compte rendu de la réunion du 28 novembre 2017 entre le service environnement de la direction départementale des territoires des Yvelines et le SIAVGO ;

**CONSIDÉRANT** que les comptes-rendus annuels d'autosurveillance et les analyses réalisées par le service de police de l'eau en 2016, témoignent du non-respect des dispositions de la DERU notamment en ce qui concerne les déversements en période de faible pluviométrie, les dépassements sur les paramètres relatifs aux matières en suspension (MES) et au phosphore, l'absence de données sur le déversoir d'orage de la Cavée, la surcharge du système de traitement hydraulique et organique en 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le rejet du système d'assainissement (traitement et réseau) impacte négativement le milieu récepteur, la masse d'eau ru de Gally (FRHR232B-H3052000), actuellement en état écologique moyen, et compromet l'atteinte du bon état écologique prévu par la DCE ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté de la mise en demeure**

Le syndicat intercommunal d'assainissement Val de Gally Ouest (SIAVGO), sis Place Mendès France à Villepreux (78), est mis en demeure de mettre en conformité son système de collecte et de traitement avant le 31 décembre 2020, et d'engager les études et les travaux nécessaires conformément aux plannings présentés aux articles 2 et 3 du présent arrêté, afin que :

- le système d'assainissement et de collecte respecte les objectifs de la DERU et de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 en ce qui concerne l'ensemble des eaux devant être collectées par ce système au titre de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales ;
- le système d'assainissement et de collecte respecte l'arrêté préfectoral n°SE-2012-000008 portant renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de Villepreux, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- les niveaux de rejet soient compatibles avec les dispositions D1.6 « Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux » et D1.10 « Optimiser le système d'assainissement et le système de gestion des eaux pluviales pour réduire les déversements par temps de pluie » du SDAGE Seine Normandie, et avec les objectifs d'atteinte du bon état de la DCE en ce qui concerne l'impact sur le milieu récepteur, « ru de Gally ».

### **Article 2 : objectifs à échéance 2018**

Le SIAVGO respectera le planning suivant en ce qui concerne l'avancement du projet :

#### **a - productions documentaires réglementaires**

- 30 juin 2018 : transmission au service de police de l'eau (SPE) du manuel d'autosurveillance du système d'assainissement ;
- 30 juin 2018 : transmission au service de police de l'eau (SPE) du rapport d'analyse des risques des défaillances ;
- 30 juin 2018 : transmission au service de police de l'eau (SPE) du scénario SANDRE Collecte complet intégrant le réseau de collecte des 4 communes suivantes Les Clayes-sous-Bois (78), de Villepreux (78), de Noisy-le-Roi (78) et de Saint-Nom-la Bretèche (78) ;

#### **b - système de collecte**

- 1<sup>er</sup> mars 2018 : équiper le déversoir d'orage de la Cavée, transmission des données au format sandre et transmission des plans de fonctionnement du déversoir d'orage de la Cavée ;
- 30 mars 2018 : Transmission des plans actualisés de fonctionnement du réseau de collecte ;

#### **c- bassin d'orage**

- 31 décembre 2018 : fin des travaux de remise à niveau du bassin d'orage. Le programme d'actions et de travaux devra être validé par le service de la police de l'eau (SPE) avant le début des travaux.

### **Article 3 : objectifs à échéance 2019-2020**

Le SIAVGO respectera le planning suivant en ce qui concerne l'avancement du projet :

#### **a - schéma directeur d'assainissement**

- 1<sup>er</sup> mars 2018 : transmission au service de police de l'eau (SPE) de la publication du marché pour le schéma directeur d'assainissement (SDA) réalisé par le SIAVGO pour son périmètre de compétence, pour la collecte et le traitement ;
- 31 mars 2018 : transmission au service de police de l'eau (SPE) de l'ordre de service du début pour l'étude pour le schéma directeur d'assainissement (SDA) réalisé par le SIAVGO pour son périmètre de compétence, pour la collecte et le traitement ;
- 30 juin 2019 : transmission au service de police de l'eau (SPE) du rapport final du schéma directeur d'assainissement (SDA) réalisé par le SIAVGO sur son périmètre de compétence, pour la collecte et le traitement ;

#### **b - système de traitement**

- 30 septembre 2019 : proposition du SIAVGO d'un programme d'action et de travaux à faire valider par SPE, relatif au système de traitement de la station d'épuration de Villepreux ;
- 31 décembre 2020 : remise au SPE du dossier des ouvrages et travaux exécutés et des conclusions des essais de garantie dans le cadre de la réception des travaux par le SIAVGO ;

#### **c : système de collecte**

- 30 septembre 2019 : proposition du SIAVGO d'un programme d'action et de travaux à faire valider par SPE, relatif au système de collecte de la station d'épuration de Villepreux ;
- 31 décembre 2020 : remise au SPE du dossier des ouvrages et travaux exécutés dans le cadre de la réception des travaux par le SIAVGO.

### **Article 4 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévus aux articles précédents, le SIAVGO est passible de sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ainsi qu'aux sanctions pénales prévues à l'article L. 173-1 de ce même code.

### **Article 5 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations qui seraient requises par d'autres réglementations.

### **Article 6 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Yvelines et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

**Article 8 : Exécution**

Le Préfet des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines, les maires des communes des Clayes-sous-Bois (78), de Villepreux (78), de Noisy-le-Roi (78) et de Saint-Nom-la-Bretèche (78), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 14 février 2018

Pour le Préfet des Yvelines  
et par délégation ,

Le directeur départemental des territoires  
signé :  
Bruno CINOTTI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018051-0012

**signé par**

**Chantal CLERC, Directrice départementale des territoires des Yvelines adjointe**

**Le 20 février 2018**

**Yvelines**

**Direction départementale interministérielle des territoires**

**Arrêté portant autorisation d'organiser une battue administrative aux sangliers sur la propriété de la centrale électrique EDF de Porcheville.**

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité forêt, chasse et milieux naturels

**A R R E T E P R E F E C T O R A L n° SE 2018 - 000052**  
**portant autorisation d'organiser une battue administrative aux sangliers sur la propriété de la centrale électrique EDF de Porcheville**

**Le Préfet des Yvelines,**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU** les arrêtés préfectoraux n° SE 2014-000205 et n° SE 2015-000150 du 29 décembre 2014 et du 2 juillet 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017312-0005 du 08 novembre 2017 accordant la subdélégation de la signature de M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SE-2017-000138 du 29 juin 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018,
- VU** le signalement par téléphone de Madame MARTELLY, chargée de mission patrimoine de la centrale électrique EDF de Porcheville en date du 19 janvier 2017, signalant la présence de nombreux sangliers ayant trouvé refuge sur le site, occasionnant de nombreux dégâts et des risques pour les employés,
- VU** le constat effectué par Monsieur Didier RAULT, lieutenant de louveterie de la circonscription en date du 24 janvier 2018,
- VU** la consultation de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 08 février 2018,

**Considérant** l'absence de territoire de chasse ou de garde assermenté pouvant assurer la régulation de l'espèce sur la propriété de la centrale EDF de Porcheville et constituant une zone de refuge,

**Considérant** le courrier de Monsieur TOURET, directeur du centre Post-Exploitation sur le site EDF de Porcheville, en date du 6 février 2018 mentionnant notamment un programme de réfection de l'étanchéité du site prévu pour 2018 et la création d'un territoire de chasse afin d'assurer la régulation de l'espèce sanglier sur le site,

**Considérant** la présence importante de sangliers sur le site occasionnant d'importants dégâts et présentant un risque de sécurité publique pour les opérateurs travaillant au sein de la centrale, rendant nécessaire la régulation de cette espèce,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Didier RAULT, lieutenant de louveterie effectuera à compter de la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'au 31 mars 2018 des battues administratives de sangliers sur le site de la centrale électrique EDF sis avenue Henri Régnault 78440 PORCHEVILLE.

Il pourra être assisté par un maximum de 20 rabatteurs et tireurs postés munis de fusils, d'arcs et titulaires du permis de chasser dûment validé. Les tirs seront effectués de manière fichante.

Le devenir des sangliers abattus relève de la responsabilité des lieutenants de la louveterie.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Didier RAULT informera dans les 24 heures précédant les interventions, le maire de la commune et la direction départementale de la sécurité publique.

**ARTICLE 4 :** Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires, dans les 48 heures suivant la fin des opérations.

**ARTICLE 5 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Didier RAULT pour exécution, transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, à la direction départementale de la sécurité publique, au maire de la commune de PORCHEVILLE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 20 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
La directrice départementale  
des Territoires des Yvelines  
adjointe  
signé :  
Chantal CLERC



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018051-0011

**signé par**  
**JEROME GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental**  
**De l'environnement et de l'énergie d'Ile**  
**De France**

**Le 20 février 2018**

**Yvelines**  
**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

**Arrêté portant subdélégation de signature dans le département des Yvelines.**



PREFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE DE FRANCE

**Arrêté n° 2018-DRIEE-IdF-009  
portant subdélégation de signature**

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2016, nommant M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France, à compter du 25 avril 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-086-0002 du 27 mars 2017 de monsieur le préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** . Subdélégation de signature est donnée, pour le département des Yvelines, à :

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marie CHARLES, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

à l'effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), sous réserve des compétences attribuées aux directions départementales interministérielles, à l'exception :

- des correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'État, au président du conseil régional et au président du conseil départemental, aux maires et aux présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (hors celles mentionnées à l'article 2 : IV-1)
- des réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional et du président du conseil départemental, des maires et des présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale.

**ARTICLE 2** . Subdélégation de signature est donnée, pour le département des Yvelines, à :

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marie CHARLES, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous actes, arrêtés et décisions figurant aux points I à XI ci-dessous, à l'exception :

- des mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses ;
- des décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics ;
- des actes relatifs aux enquêtes publiques, pris au terme des enquêtes publiques ou qui instituent des servitudes ou qui concernent l'occupation temporaire des terrains privés clos (sauf cas particuliers concernant les ICPE mentionnés à l'article 2 – VI.2 et concernant les inventaires mentionnés à l'article 2 – VIII.2).

### **I – CONTROLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES**

1. Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun de personnes (Art. R. 323-23 et R. 323-24 du Code de la route, arrêté ministériel modifié du 2 juillet 1982 et arrêté ministériel du 27 juillet 2004) ;
2. Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (Art. 7 et 17 de l'arrêté ministériel modifié du 30 septembre 1975) ;

3. Procès-verbal de réception de véhicules (Art. R. 321-15 et 321-16 du Code de la route et arrêté ministériel modifié du 19 juillet 1954) ;
4. Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel modifié du 29 mai 2009).

## **II – EQUIPEMENT SOUS PRESSION – CANALISATION**

1. Dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, aménagements divers, etc.) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999, du 3 mai 2001 et du 1<sup>er</sup> juillet 2015, et leurs arrêtés d'application) ;
2. Dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction, la mise en service et la surveillance en service des canalisations de transport de vapeur d'eau et d'eau surchauffée (décrets modifiés du 2 mars 1926 du 13 décembre 1999, et du 1<sup>er</sup> juillet 2015, et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets) ;
3. Dérogations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour l'autorisation, la construction, la mise en service, l'exploitation, la surveillance en service, l'arrêt temporaire et la renonciation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (décret n°2012-615 du 2 mai 2012 codifié par le Code de l'environnement aux articles R. 555-1 à R. 555,52, et son arrêté d'application) ;
4. Consultation des communes ou des établissements publics territoriaux et des services concernés par les projets de construction et d'exploitation de canalisations de transport réalisées dans le cadre des procédures de construire et d'exploiter une canalisation de transport (Art. R. 555-13 et R. 555-14 du Code de l'environnement ) et les acceptations de mise à l'arrêt définitif d'un ouvrage de transport (article R. 555-29 du Code de l'environnement ) ;
5. Acceptation d'une mise à l'arrêt définitif, d'un changement d'affectation ou de la cession de la propriété d'un ouvrage de transport prononcés par le préfet, et avis émis pour le compte du préfet en cas de compétence ministérielle (Art. R. 555-26, R. 555-27 et R. 555-29 du Code de l'environnement) ;
6. Avis à rendre, en application du III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement et de l'arrêté d'application du décret n°2012-615 du 2 mai 2012, dans le cadre d'une analyse de compatibilité d'un projet de construction d'un bâtiment (ERP ou IGH) soumis à expertise d'un organisme habilité ;
7. Arrêtés préfectoraux de mise en demeure d'un exploitant de canalisation de transport de gaz d'hydrocarbures ou de produits chimiques, pris en application du II de l'article L. 555-18 du code de l'environnement.

## **III – SOUS-SOL** (Mines)

1. Signification à l'exploitant des mesures à prendre pour remédier à une situation de nature à compromettre la bonne utilisation du gisement, sa conservation ou celle d'un autre établissement d'extraction (art. L. 173-2 du nouveau code minier) ;
2. Déclaration de fin de travaux (notification aux pétitionnaires, propriétaires, mairies, etc.).

#### IV – ÉNERGIE

1. Approbation des projets d'ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité, ainsi que des plans de contrôle et de surveillance des champs électro magnétiques (art R323-27 du code de l'énergie) :
  - réceptionnés de demande d'approbation,
  - saisies de l'autorité environnementale,
  - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,
  - décisions de prolongation des délais,
  - arrêtés d'approbation ou de rejet ainsi que leur notification.
2. Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique (art R323-1 et suivants du code de l'énergie) :
  - réceptionnés de demande de DUP,
  - saisies de l'autorité environnementale,
  - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,
3. Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général (art R121-1 du code de l'énergie),
4. Titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (livre V sur les dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique du code de l'énergie) ;
5. Inscription des abonnés sur les listes de service prioritaire d'électricité (art R323-36 du code de l'énergie et arrêté du 5 juillet 1990 modifié) ;
6. Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (art R314-12 et suivants du code de l'énergie) ;
7. Attestation ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel (art D446-3 du code de l'énergie)
8. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'audit énergétique (art R233-2 et D233-2 et suivants du code de l'énergie)
9. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'établissement des bilans de gaz à effet de serre (art L229-25 et art R229-50 du code de l'environnement)
10. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant les plans climat, air, énergie territoriaux (art L229-26 et R229-51 et suivants du code de l'environnement)
11. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant le statut d'électro-intensif et la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité (art D 351-1 et suivants du code de l'énergie)

## **V – DECHETS**

1. Demandes de compléments aux dossiers de demande d'agrément des installations de traitement des déchets (Art. L. 541-22 du Code de l'Environnement) ;
2. Agrément pour la collecte et le traitement des pneumatiques (Art. R. 543-145, R. 543-147, R. 515-37 du Code de l'Environnement) ;
3. Agrément pour les ramasseurs des huiles et pour les installations de traitement des huiles (Art. 543-9 et R. 543-13 du Code de l'Environnement) ;
4. Agrément pour l'exploitation des installations de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (VHU) (Art. R. 543-162, R. 515-37 du Code de l'Environnement) ;
5. Transmission des documents de procédure contradictoire prévus à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement.

## **VI – INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

- Ensemble des récépissés, courriers et décisions prévus au titre premier du livre V du code de l'environnement à l'exception des arrêtés préfectoraux prévus aux articles , L 512-7-1 et L512-7-3 ;Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et pour les installations relevant du titre premier du livre V du code de l'environnement, les courriers et saisines nécessaires à l'organisation des enquêtes publiques ou consultations du public, conjointes ou non, rendues nécessaires par le titre susvisé et prévues à ce titre ou au chapitre III du titre II de livre premier du code de l'environnement ;
- Transmission des documents dans la procédure contradictoire préalable à la prise de sanction administrative en application du II de l'article L 171-8 du Code de l'Environnement ;
- Arrêté de mise en demeure visé par le premier alinéa de l'article L 171-7 et le I de l'article L171-8 du code de l'environnement lorsqu'il vise le respect des dispositions du titre premier de livre V du code de l'environnement à l'exception des arrêtés pris à l'encontre d'une collectivité, d'un groupement de collectivité ou d'installations traitant de manière prépondérante des déchets ménagers ;
- Demande de compléments relatives à l'instruction d'une étude de dangers en matière de transports de matières dangereuses (Art. L. 555-1 du Code de l'Environnement ).

## **VII- POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PÊCHE :**

Sur le territoire de compétence de la DRIEE, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement et entrant dans le cadre de l'expérimentation prévue par l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 :
  - Pour les dossiers soumis à déclaration :
    - délivrance de récépissés de déclaration,
    - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
    - arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
    - arrêtés d'opposition à déclaration,
  - Pour les dossiers soumis à autorisation :
    - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
    - avis de réception de demande d'autorisation,
    - arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,

- proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
  - notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
  - arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation,
2. Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants du Code de l'Environnement ) et notamment :
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement ;
  - les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L.432-10 du code de l'environnement.

## **VIII – PROTECTION DES ESPÈCES DE FAUNE ET FLORE SAUVAGES MENACÉES ET DU PATRIMOINE NATUREL**

### **1. CITES**

Décisions relatives :

1. à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n° 338/97 du Conseil Européen et n° 9393/97 de la Commission européenne ;
2. à la détention et à l'utilisation sur le territoire national d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
3. à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
4. au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 CE ;

### **2. ZNIEFF et sites d'intérêt géologique**

Arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 CE, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.

### **3. Espèces protégées**

Déroghations préfectorales, définies au 4° de l'article L. 411-2 CE, relatives à :

1. la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux des espèces protégées ou, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces animaux ;

2. la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux des espèces protégées, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces végétaux ; la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales.

## **IX – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

1. Ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier du Code de l'environnement lorsque la DRIEE est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R.181-3 du Code de l'Environnement, à l'exception, pour les installations visées au premier alinéa du 2° de l'article L.181-1 (ICPE) :
  - des arrêtés préfectoraux d'autorisation prévus à l'article L.181-12 ;
  - des décisions de rejet prévues à l'article L.181-9.
2. Par dérogation aux dispositions de l'article 4 et pour les procédures où la DRIEE est service coordonnateur au titre de l'article R.181-3 du code de l'environnement, les courriers et saisines nécessaires à l'organisation des enquêtes publiques, conjointes ou non, rendues nécessaires pour la délivrance d'une autorisation visée par le point 1 ci-dessus.

## **X. CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES**

1. Actes relatifs à l'instruction d'une étude de dangers (Art. L. 211-3 et R. 214-117 du Code de l'Environnement) ;
2. Arrêtés complémentaires (Art. R. 214-17 et R. 214-18 du Code de l'Environnement) ;

## **XI. HYDROCARBURES ET GÉOTHERMIE**

- Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de permis d'exploiter un gîte, d'amodiation d'un permis et de fin d'exploitation d'un gîte ...)
- Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

**ARTICLE 3** - Délégation de signature est donnée, pour le département des Yvelines, à :

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marie CHARLES, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les correspondances et actes figurant dans la liste ci-dessous :

- En matière de mesures et sanctions administratives (Art. L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement) :
  - Courrier de saisine de l'auteur des faits au titre de la procédure contradictoire ;
- En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 du Code de l'Environnement) :
  - Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;

- Transmission du dossier de transaction au Procureur de la république en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

**ARTICLE 4** : Dans la limite de leurs attributions respectives, les subdélégations de signature visées aux articles 1 à 3 ci-dessus seront également exercées par :

**Pour les affaires relevant du point I de l'article 2, par :**

- Mme Clara HERER, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Eric CHAMBON, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- M Yves SCHOEFFNER, chef du pôle véhicules régional, service énergie, climat, véhicules
- M. Jean-Luc PERCEVAL, Chargé de mission véhicule
- M. Jean-Christophe CHASSARD, chef du centre national de réception des véhicules
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines,
- Mme Cécile CASTEL , adjointe au chef de l'unité départementale des Yvelines,
- M. Jean-Marie CHABANE, Chef de l'unité départementale du Val de Marne
- Mme Martine SADA, adjointe au chef de l'unité départementale du Val de Marne
- Mme Stéphanie HUGON, chef du pôle véhicules infra-régional Sud
- M. Jean-Daniel RUSSO adjoint à la chef du pôle véhicules infra-régional Sud
- Mme Isabelle GRIFFE, chef de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis,
- M Nicolas LEPLAT, adjoint au chef de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis
- M. Frédéric BALAZARD chef du pôle véhicules infra-régional Nord
- Mme Dominique GEORGE, adjointe du chef de pôle véhicules infra-régional Nord
- Mme Claire TRONEL chef de l'unité départementale des Hauts-de-Seine
- Mme Francine BERTHIER, adjointe à la chef de l'unité départementale des Hauts-de-Seine
- M. Frédéric SEIGLE chef du pôle véhicules Ouest

**Pour les affaires concernant les équipements sous pression et relevant du point II de l'article 2, par :**

- M. Pierre JEREMIE , chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances.
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines
- Mme Cécile CASTEL, adjointe au chef de l'unité départementale des Yvelines
- M. Alexis RAFA, chef d'unité départementale du Val d'Oise, responsable du pôle équipements sous pression Yvelines/Val d'Oise
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef d'unité départementale du Val d'Oise

**Pour les affaires concernant les canalisations et relevant du point II de l'article 2, par :**

- M. Pierre JEREMIE , chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Aurélie PAPES, adjointe au chef de pôle installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances.

**Pour les affaires relevant du point III de l'article 2, par :**

- M. Pierre JEREMIE, chef du service prévention des risques et des nuisances
  - M. Cédric HERMENT, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
  - M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances

- Mme Aurélie PAPES, adjointe au chef de pôle installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances.

**Pour les affaires relevant du point IV de l'article 2, par :**

- Mme Clara HERER, cheffe du service énergie, climat, véhicules
- M. Eric CHAMBON, adjoint à la cheffe du service énergie, climat, véhicules
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines
- Mme Cécile CASTEL, adjointe au chef de l'unité départementale des Yvelines.

**Pour les affaires relevant du point V de l'article 2, par :**

- M. Pierre JEREMIE , chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines
- Mme Cécile CASTEL, adjointe au chef de l'unité départementale des Yvelines.

**Pour les affaires relevant du point VI de l'article 2, par :**

- M. Pierre JEREMIE , chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines
- Mme Cécile CASTEL, adjointe au chef de l'unité départementale des Yvelines

**Pour les affaires relevant du point VII de l'article 2, par :**

- Mme Julie PERCELAY, chef du service de police de l'eau
- Mme Marine RENAUDIN , adjointe à la chef du service de police de l'eau
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de police de l'eau.

**Pour les affaires relevant du point VIII de l'article 2, par :**

- Mme Lucile RAMBAUD, chef du service nature, paysage et, ressources
- Mme Fuchsia DEMAZIERES, adjointe du chef du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- Mme Manuelle RICHEUX, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- Mme Claire CHAMBREUIL, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- M Stéphane LUCET chef du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysage et ressources
- M Dilipp SANDOU, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- M. Fabrice ROUSSEAU pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources.

**Pour les affaires relevant du point IX de l'article 2, par :**

- M. Pierre JEREMIE, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines
- Mme Cécile CASTEL, adjointe au chef de l'unité départementale des Yvelines
- Mme Julie PERCELAY, chef du service de police de l'eau
- Mme Marine RENAUDIN, adjointe à la chef du service de police de l'eau
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de police de l'eau.

**Pour les affaires relevant du point X de l'article 2, par :**

- M. Pierre JEREMIE, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, cheffe du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Bénédicte MONTOYA, adjointe à la cheffe du pôle risques et aménagement

**Pour les affaires relevant du point XI de l'article 2, par :**

- M. Pierre JEREMIE, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Clara HERER, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Eric CHAMBON, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules.

**ARTICLE 5.** - L'arrêté 2017-DRIEE IdF 250 du 14 septembre 2017 portant subdélégation de signature dans le département des Yvelines est abrogé.

**ARTICLE 6.** - Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Le 20 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France

Jérôme GOELLNER